

GLOBAL BIOENERGIES

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 435.946,50 euros

Siège social : 5, rue Henri Desbruères - 91000 Evry

508 596 012 RCS Evry

(ci-après « la Société »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 5 SEPTEMBRE 2019

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale (l'« **Assemblée** ») afin de soumettre à votre approbation quatorze résolutions qui relèvent soit de la compétence de l'assemblée générale ordinaire soit de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions proposés par le Conseil d'administration. Il est destiné à vous présenter leurs points importants, conformément à la réglementation en vigueur.

Au préalable, nous vous prions de trouver ci-dessous les informations sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

1. MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES

Nous vous rappelons que l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire s'est tenue le 18 avril 2019 afin notamment d'approuver les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018. Nous vous renvoyons au rapport spécial établi par le Conseil d'administration à cette occasion ainsi qu'au rapport de gestion inclus dans le Document de Référence de la Société où les informations relatives à la marche des affaires ainsi qu'à l'activité et à la situation de la Société au cours de l'exercice écoulé et depuis le début de l'exercice en cours vous sont présentées de manière développée.

L'actualité récente de la Société a été marquée par l'augmentation de capital lancée le 20 juin 2019 et réalisée par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et sans délai de priorité. La somme de 16.923.558,75 euros perçue par la Société à cette occasion est destinée à :

- compléter le développement du procédé Isobutène à l'échelle du laboratoire, du pilote et du démonstrateur ;
- poursuivre les efforts de R&D pour adapter le procédé à l'utilisation de ressources de deuxième et de troisième génération ;
- participer au financement de la réalisation par IBN-One de la phase d'avant-projet détaillé (FEED) de la première usine, et accompagner IBN-One dans ses efforts de levée de fonds pour démarrer la construction de l'usine ;
- financer les dépenses courantes de la Société.

Cette augmentation de capital a notamment permis l'entrée du groupe L'Oréal, via son fonds d'investissement BOLD Business Opportunities for L'Oréal Development, dans le capital de la Société à la suite de sa souscription

pour un montant total de 7 millions d'euros. En outre, sous réserve d'aboutissement de leurs discussions en cours, L'Oréal et Global Bioenergies envisagent de signer, dans les prochains mois, une collaboration de R&D qui poursuit et étend les efforts déjà entrepris depuis 2016 sur l'identification et la validation de dérivés d'isobutène pour des applications dans la cosmétique ainsi qu'un contrat de fourniture d'isododecane.

Pour votre parfaite information, depuis le début de l'exercice en cours, la Société a communiqué sur les principales informations suivantes :

- Accueil favorable du vote par les députés de la loi de finance 2019 qui prévoit l'augmentation du plancher d'incorporation de biocarburants dans les carburants routiers, le taux passant de 7,5% en 2018 à 7,9% en 2019 puis à 8,2% en 2020, avec un taux d'incorporation de 15% à horizon 2030 ;
- Première mise en production, à l'échelle du démonstrateur industriel de Leuna, d'isobutène à partir d'hydrolysat de paille de blé (ressource dite de deuxième génération) fourni par son partenaire Clariant dans le cadre du projet européen OPTISOCEM ;
- Première livraison de bio-isobutène à la Cave Héraclès, le plus grand producteur de vins bio de France ;
- Accueil favorable de la proposition faite par les parlementaires de mettre en place un programme de soutien public pour l'émergence de filières françaises de biocarburants aéronautiques dans le cadre du projet de loi d'orientation des mobilités ;
- Versement de 2,2 millions d'euros versés à l'issue de la première période du projet européen OPTISOCEM ;
- Nomination de la société Metman Capital et de M. Alain Fanet en qualité d'administrateurs de la Société ;
- Réalisation avec succès d'une augmentation de capital de 17 millions d'euros par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et sans délai de priorité.

2. EXPOSE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

➤ Nomination de BOLD Business Opportunities for L'Oréal Development en qualité de censeur (1^{ère} et 2^{ème} résolutions)

Dans le cadre de l'investissement de L'Oréal, via son fonds BOLD Business Opportunities for L'Oréal Development, à l'occasion de l'augmentation de capital du mois de juin 2019, le Conseil d'administration s'est engagé à soumettre au vote des actionnaires la nomination dudit fonds en qualité de censeur et à voter en faveur d'une telle nomination.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons de :

- créer la fonction de censeur au sein de la Société en modifiant les statuts en ce sens (2^{ème} résolution) ;
- nommer BOLD Business Opportunities for L'Oréal Development en qualité de censeur (1^{ère} résolution).

➤ Délégation de compétence à l'effet d'émettre des titres financiers avec maintien du droit préférentiel de souscription (3^{ème} résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société.

Les augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation de ladite délégation seraient limitées à un montant nominal maximal global de 200.000 euros.

Les valeurs mobilières émises sur le fondement de ladite délégation pourraient notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit. A cet égard, ladite délégation emporterait de plein droit, au profit des titulaires desdites valeurs mobilières, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de

souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit.

Vous pourrez exercer, dans les conditions prévues par la loi, votre droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Conseil d'administration pourrait instituer un droit de souscription à titre réductible qui s'exercerait proportionnellement à vos droits et dans la limite de vos demandes.

Dans l'hypothèse où les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'avaient pas absorbé la totalité d'une telle augmentation de capital, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée ;
- répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ;
- offrir au public tout ou partie des actions non souscrites.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois, privant d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration de lever des fonds par augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription afin de disposer des moyens nécessaires au développement de la Société et de son groupe.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence lui étant conférée aux termes de cette résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

➤ Délégation de compétence à l'effet d'émettre des titres financiers avec suppression du droit préférentiel de souscription (4^{ème} et 5^{ème} résolutions)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société.

Les augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation de ladite délégation seraient limitées à un montant nominal maximal global de 200.000 euros.

Les valeurs mobilières émises sur le fondement de ladite délégation pourraient notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit. A cet égard, ladite délégation emporterait de plein droit, au profit des titulaires desdites valeurs mobilières, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit.

Bien que le droit préférentiel de souscription soit supprimé, le Conseil d'administration aurait la faculté de vous conférer un délai de priorité de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible dans la limite de vos demandes, dont il fixerait la durée, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, et qui devrait s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire.

Le prix des titres qui pourraient être émis par usage de ladite délégation serait déterminé par le Conseil d'administration, étant précisé que :

- le prix d'émission des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20% ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement

par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera au moins égale, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, au prix d'émission minimum défini ci-dessus.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois, privant d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Ces résolutions ont pour objet de permettre au Conseil d'administration de lever des fonds par augmentation de capital sans maintien du droit préférentiel de souscription, que ce soit par offre au public (4^{ème} résolution) ou par placement privé (5^{ème} résolution).

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence lui étant conférée aux termes de ces résolutions, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

➤ Autorisation d'augmenter le nombre de titres financiers à émettre en application des 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} résolutions (6^{ème} résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à augmenter le nombre d'actions et/ou valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société en cas d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription en application des 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} résolutions.

Cette émission complémentaire interviendrait aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles retenues pour l'émission initiale et dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission soit, à ce jour, pendant un délai de trente jours suivant la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de vingt-six mois, privant d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration d'accroître le volume de l'augmentation de capital en cas de sursouscription de l'opération si cela est conforme aux intérêts de la Société.

➤ Délégation de compétence à l'effet d'émettre des titres financiers avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (7^{ème} résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :

- des groupes de droit français ou étranger avec lesquels la Société ou une société qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce entend conclure ou a conclu (i) un partenariat commercial ou (ii) un partenariat ayant pour objet l'industrialisation des procédés qu'elle développe ou la réalisation de travaux relatifs aux programmes de recherche et développement de la Société, en ce notamment compris les programmes afférents à l'isobutène, au butadiène, au propylène, à l'isopropanol et à l'acétone ; et/ou
- des sociétés et fonds d'investissement de droit français ou étranger (en ce compris, sans limitation, tout FCPI, FCPR ou FIP) (i) investissant à titre habituel ou (ii) ayant investi au cours des 60 derniers mois plus de 1 million d'euros dans des valeurs de croissance dites « small caps » (c'est-à-dire dont la capitalisation, lorsqu'elles sont cotées, n'excède pas un milliard d'euros), liées au secteur des biotechnologies et/ou de l'énergie verte ;

étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifiera au sein des catégories ci-dessus, ne pourra être supérieur à trente par émission.

Les augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation de ladite délégation seraient limitées à un montant nominal maximal global de 200.000 euros.

Les valeurs mobilières émises sur le fondement de ladite délégation pourraient notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit. A cet égard, ladite délégation emporterait de plein droit, au profit des titulaires desdites valeurs mobilières, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit.

Le prix des titres qui pourraient être émis par usage de ladite délégation serait déterminé par le Conseil d'administration, étant précisé que :

- le prix d'émission des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20% ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera au moins égale, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, au prix d'émission minimum défini ci-dessus.

Cette délégation serait consentie pour une durée de dix-huit mois, privant d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration de saisir des opportunités de financement auprès d'investisseurs faisant partie des catégories précitées et souhaitant investir au sein de la Société.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence lui étant conférée aux termes de cette résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

➤ Délégation de compétence à l'effet d'émettre des titres financiers avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une ligne de financement (8^{ème} résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat bancaire de placement ou toute société ou fonds d'investissement s'engageant à souscrire des titres de capital de la Société à l'occasion d'une augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire.

Les augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation de ladite délégation seraient limitées à un montant nominal maximal global de 200.000 euros.

Les valeurs mobilières émises sur le fondement de ladite délégation pourraient notamment consister en des bons (lesquels pourront être attribués gratuitement), des titres de créance (subordonnés ou non) ou toutes autres valeurs mobilières de quelque nature que ce soit. A cet égard, ladite délégation emporterait de plein droit, au profit des titulaires desdites valeurs mobilières, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit.

Le prix des titres qui pourraient être émis par usage de ladite délégation serait déterminé par le Conseil d'administration, étant précisé que :

- le prix d'émission des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes

des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20% ;

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera au moins égale, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, au prix d'émission minimum défini ci-dessus.

Cette délégation serait consentie pour une durée de dix-huit mois, privant d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration de mettre en place, le cas échéant, une ligne de financement programmée avec un établissement de crédit, prestataire de services d'investissement, membre d'un syndicat bancaire de placement, société ou fonds d'investissement.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence lui étant conférée aux termes de cette résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

➤ Délégation de compétence à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (9^{ème} résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence d'émettre des bons de souscription d'actions nouvelles (BSA) de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes composée (i) des salariés de la Société et des sociétés que la Société contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, (ii) des membres du Conseil d'administration de la Société et (iii) de certains prestataires et consultants externes de la Société et des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, étant précisé que cette catégorie comprend notamment :

- les membres du comité scientifique de la Société ;
- les membres du comité stratégique de la Société ;
- toute personne physique ayant directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société dont elle détient les trois-quarts du capital et des droits de vote, une activité rémunérée au bénéfice de la Société et liée à cette dernière par un contrat de prestation de services ;
- tout prestataire financier ou consultant en matière de levée de fonds ;

Les augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation de ladite délégation seraient limitées à un montant nominal maximal global de 10.000 euros.

Le Conseil d'administration fixerait le prix d'émission des BSA, la parité d'exercice et le prix de souscription des actions sous-jacentes, sachant que le prix de souscription des actions ne pourra être inférieur (i) à 100% de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris aux trois séances de Bourse précédant la date d'attribution, ou (ii) si la Société a procédé dans les six mois précédant la date d'attribution des BSA à une augmentation de capital réalisée en vertu d'une des délégations de compétence conférées au Conseil d'administration par les 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 7^{ème} résolutions de l'Assemblée, au prix d'émission des titres dans le cadre de cette augmentation de capital ou (iii) au prix minimum prévu, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de ladite délégation.

Le Conseil d'administration fixerait également la liste précise des bénéficiaires et arrêterait les modalités et caractéristiques des BSA dans les limites fixées par la résolution. Ladite délégation emporterait de plein droit, au profit des titulaires des BSA, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces BSA donneraient droit.

Cette délégation serait consentie pour une durée de dix-huit mois, privant d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration d'offrir aux salariés du groupe, administrateurs, membres de comités et prestataires de la Société la possibilité de souscrire gratuitement à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, selon des modalités prédéterminées, afin de les associer plus étroitement au développement et au succès de la Société.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence lui étant conférée aux termes de cette résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

➤ Délégation de compétence à l'effet d'émettre des titres financiers avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise (10^{ème} résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence d'émettre des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, de manière réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents auquel les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation du capital dans des conditions équivalentes) à mettre en place au sein de la Société ou du groupe auquel elle appartient.

Les augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation de ladite délégation seraient limitées à un montant nominal maximal global de 10.000 euros.

Ladite délégation emporterait de plein droit, au profit des titulaires desdites valeurs mobilières, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit.

Le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital serait déterminé conformément à l'article L.3332-20 du Code du travail.

Le Conseil d'administration pourrait en outre attribuer à titre gratuit aux bénéficiaires, en complément desdites actions et/ou valeurs mobilières, des actions ou valeurs mobilières à émettre ou déjà émises à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au prix de souscription des actions, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourrait excéder les limites légales ou réglementaires.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois, privant d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution permet à la Société de respecter les dispositions législatives applicables prévoyant que les assemblées générales doivent se prononcer sur un projet de résolution permettant la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dès lors que l'ordre du jour de l'assemblée comprend l'adoption de résolutions aux termes desquelles une augmentation de capital par apport en numéraire est décidée ou déléguée.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence lui étant conférée aux termes de cette résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

➤ Autorisation de procéder à des attributions gratuites d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (11^{ème} résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à procéder à des

attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 du Code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés.

Les augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation de ladite autorisation seraient limitées à un montant nominal maximal global de 10.000 euros et pourraient intervenir par compensation avec les droits de créances résultant de l'attribution gratuite d'actions ou par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

En outre, les attributions gratuites d'actions ne pourraient porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles supérieur à plus de 10% du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution.

Le Conseil d'administration déterminerait les conditions et les critères d'attribution des actions ainsi que :

- fixerait la durée de la période d'acquisition, qui ne pourra être inférieure à un an, au terme de laquelle l'attribution des actions deviendrait définitive ;
- pourrait fixer une période durant laquelle les bénéficiaires devront conserver lesdites actions ;

étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourrait être inférieure à deux ans.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de trente-huit mois, privant d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration d'offrir aux salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses sociétés liées la possibilité de souscrire gratuitement à des actions de la Société afin de les associer plus étroitement au développement et au succès de la Société.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser l'autorisation lui étant conférée aux termes de cette résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

➤ Autorisation de procéder à des émissions et attributions de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (12^{ème} résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) à titre gratuit, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés et dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la Société et des sociétés dont elle détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote.

Les augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation de ladite délégation seraient limitées à un montant nominal maximal global de 10.000 euros.

Chaque BSPCE donnerait le droit de souscrire, dans un délai de dix ans maximum, une action de la Société dont le prix serait au moins égal (i) à 100% de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris aux trois séances de Bourse précédant la date d'attribution, ou (ii) si la Société a procédé dans les six mois précédant la date d'attribution des BSPCE à une augmentation de capital réalisée en vertu d'une des délégations de compétence conférées au Conseil d'administration par les 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 7^{ème} résolutions de l'Assemblée, au prix d'émission des titres dans le cadre de cette augmentation de capital ou (iii) au prix minimum prévu, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de ladite délégation.

Le Conseil d'administration fixerait le nom des attributaires des BSPCE et le nombre de titres attribués à chacun d'eux. Ladite autorisation emporterait, au profit desdits attributaires, la renonciation des actionnaires de la Société

à leur droit préférentiel de souscription aux BSPCE ainsi qu'aux actions résultant de leur exercice.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de dix-huit mois, privant d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration d'offrir aux salariés et dirigeants précités la possibilité de souscrire gratuitement à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, selon des modalités prédéterminées, afin de les associer plus étroitement au développement et au succès de la Société.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser l'autorisation lui étant conférée aux termes de cette résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

➤ Délégation de pouvoirs à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres (13^{ème} résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, le pouvoir de procéder à l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission de titres de capital nouveaux ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Les augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation de ladite délégation seraient limitées à un montant nominal maximal global de 200.000 euros.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois, privant d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration d'augmenter le capital social par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise sans qu'aucun « argent frais » n'ait à être apporté.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de pouvoirs lui étant conférée aux termes de cette résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

➤ Limitation globale des augmentations de capital (14^{ème} résolution)

Nous vous proposons de limiter le montant nominal maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations susvisées selon les modalités suivantes :

- 200.000 euros pour ce qui est des 3^{ème} à 8^{ème} résolutions ainsi que la 13^{ème} résolution ;
- 10.000 euros pour ce qui est des 9^{ème} à 12^{ème} résolutions ;

étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société

Cette résolution permet de limiter l'ampleur globale des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu des différentes délégations ou autorisations précitées.

Nous vous invitons, après la lecture des rapports présentés par vos commissaires aux comptes, à adopter les résolutions que nous soumettons à votre vote.

Le Conseil d'administration